



Arrêt

n° 225 094 du 22 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2018 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 27 août 2004 à Telemele, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Votre religion est l'islam. Vous êtes âgée de 13 ans lors de votre audition au CGRA. Votre père était vétérinaire et votre mère pharmacienne.

En octobre 2016, votre père décède suite à un accident de moto. Suite à ce décès, votre oncle paternel (le frère aîné de votre père), [M. D. D.], épouse votre mère et vient habiter chez vous. Votre mère arrête de travailler.

Vous n'avez pas de bonnes relations avec cet oncle. Il est contre votre scolarité. Au cours d'une dispute entre vous, il déclare qu'il vous fera exciser et qu'il vous mariera à un de ses amis, [O. B. D.].

Le 20 janvier 2017, vous êtes excisée.

Le 3 février 2017, des personnes âgées viennent à votre domicile et votre oncle vous confie qu'elles sont là pour le mariage dont il vous avait parlé. Vous refusez, mais il vous y contraint. Il vous emmène chez votre mari, accompagné par ses personnes âgées.

Arrivée chez votre mari, ce dernier vous présente ses épouses, deux femmes voilées et il vous montre votre chambre.

Au crépuscule, on vous appelle pour aller prier. Vous décidez de prendre la fuite au moment où vous êtes seule pour réaliser vos ablutions. Vous partez vous réfugier chez une amie de votre mère, chez qui vous passez la nuit.

Le lendemain, elle vous emmène à la gare routière de laquelle elle vous envoie à Conakry chez votre oncle maternel avec qui elle s'est arrangée pour qu'il vous réceptionne. Vous restez chez lui environ un mois avant votre départ du pays, et c'est lui qui organise votre voyage vers la Belgique de peur que votre oncle paternel vous retrouve.

Vous quittez le pays le 19 mars 2017, accompagnée d'un passeur que vous appelez Bangoura. C'est cet homme qui prévient, au moment de votre arrivée en Belgique, votre soeur qui est en Belgique depuis 2009, qu'elle doit venir vous chercher. Elle n'était pas au courant de votre arrivée avant cet appel et ne connaissait pas les raisons pour lesquelles vous avez été envoyée.

Le 20 mars 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure non accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assistée au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et de votre avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

En outre, il ressort du « questionnaire CGRA » versé au dossier administratif (Question n°6, p. 14) que vous déclarez un autre besoin procédural spécial, à savoir être entendue par un agent et un interprète féminins en raison de l'excision que vous aborderez. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, en désignant un agent et un interprète de sexe féminin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos propos présentent des invraisemblances portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande de protection internationale tels que vous les relatez.

En effet, vous affirmez que votre père est décédé des suites d'un accident de moto, raison pour laquelle votre mère accepte d'épouser votre oncle paternel qui vient vivre chez vous pendant quatre mois environ, et qui vous contraint ensuite à un mariage avec l'un de ses amis.

Cependant, le Commissariat général constate que vos propos concernant le **décès de votre père** ne sont pas circonstanciés et ne reflètent pas un sentiment de vécu. Le Commissariat général n'est pas convaincu que votre père est décédé et par conséquent, que votre oncle paternel a épousé votre mère.

Ainsi, lorsque vous êtes invitée à expliquer les changements que le décès de votre père a occasionnés dans votre quotidien, vos déclarations sont peu détaillées. Vous répondez d'abord que « beaucoup de choses ont changé » (p. 11 des notes de l'entretien personnel). Amenée à raconter « tout ce que ça a changé », vous répliquez que « le grand frère de mon père est venu s'installer chez nous, mon père m'aimait beaucoup » (p. 11 des notes de l'entretien personnel). Conviée à en dire plus, vous répondez que si votre père n'était pas décédé, vous savez qu'il ne vous aurait pas fait exciser, ni arrêter l'école (p. 11 des notes de l'entretien personnel). Un peu plus tard au cours de l'entretien personnel, vous êtes amenée à raconter comment se sont passés les jours suivants le décès, vous répondez que « des gens venaient présenter les condoléances, et les enfants du grand frère de mon père sont venus, c'est resté comme ça quelques jours après, lui en question le grand frère et ses femmes sont venus chez nous », et « après la période de veuvage de ma mère, après lui est venu pour marier ma mère et après l'histoire que je vous ai racontée toute à l'heure » (p. 12 des notes de l'entretien personnel). Vos réponses manquent de spontanéité et de consistance. En effet, il faut que de nombreuses questions vous soient posées pour obtenir des réponses qui restent elles-mêmes imprécises. Ce manque de détails spontanés et la façon vague et peu consistante avec laquelle vous décrivez les changements que le décès de votre père a occasionnés dans votre quotidien ne donne aucune impression de faits réellement vécu.

Concernant les personnes qui présentent leurs condoléances, vous ne parvenez à citer le nom que de deux d'entre elles et le nom de quatre personnes présentes à la cérémonie, alors que vous précisez que ces événements ont réuni des voisins, des connaissances de votre père et de votre mère (p. 12 des notes de l'entretien personnel). Au sujet de cette cérémonie, alors que vous êtes invitée à expliquer son déroulement, vos déclarations ne sont pas spontanées, ni circonstanciées. Plusieurs questions vous sont posées pour comprendre ce déroulement, vous répondez d'abord qu'« ils ont préparé à manger », ensuite qu'« après, il y avait les bénédictions » (p. 13 des notes de l'entretien personnel). A la question de savoir si quelqu'un a pris la parole, vous répondez que « c'est tout le monde qui parlait en même temps, en une fois, via le coran » (p. 13 des notes de l'entretien personnel).

Ensuite, interrogée sur le déroulement de la période de veuvage de votre mère, à nouveau, vous êtes brève : « elle était triste, et le grand frère de mon père parlait souvent d'héritage ». Quant à vous, pendant cette période, vous ne faisiez « rien, à part m'asseoir auprès d'elle » (p. 13 des notes de l'entretien personnel). À nouveau, vos déclarations peu spontanées et peu circonstanciées ne convainquent pas la Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez. Vos déclarations relatives aux modifications engendrées par le décès de votre père et concernant la cérémonie de funérailles sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas de considérer que vous avez effectivement vécu ce décès dans les circonstances que vous décrivez.

Par ailleurs, alors que vous présentez le remariage de votre mère à votre oncle maternel et à l'emménagement de ce dernier chez vous comme étant une conséquence immédiate du décès de votre père, vous êtes conviée à détailler cette étape de votre vie, néanmoins, vos propos ne permettent pas d'y croire.

En effet, vos déclarations présentent des méconnaissances et invraisemblances sur certains éléments essentiels. Le Commissariat général constate que vous ignorez l'identité des coépouses de votre mère,

alors que vous avez vécu quatre mois avec elle (p. 14 des notes de l'entretien personnel). De plus, votre récit ne permet pas de croire que votre oncle est venu s'installer chez vous avec ses épouses tant vos déclarations relatives à leur arrivée dans votre vie ne reflètent pas un sentiment de vécu. En effet, amenée à raconter comment cela s'est passé pour vous, vous êtes très peu détaillée : « il est venu après le décès, avec ses femmes, ils avaient leurs valises en main » (p. 22 des notes de l'entretien personnel). À la question de savoir comment vous avez vécu cette période, vous répondez que « vous entendiez votre père dire qu'il était méchant donc je repensais à ça ». Invitée à en dire plus, vous affirmez que c'est tout ce à quoi vous pensiez (p. 23 des notes de l'entretien personnel). Le Commissariat général estime raisonnable d'attendre des précisions quant aux modifications que ce changement a amené dans l'organisation de votre vie familiale quotidienne et votre ressenti durant cette période difficile. Vos déclarations sont à ce point peu consistantes qu'elles ne permettent pas d'établir cette transition au sein de votre contexte familial.

Enfin, bien que le Commissariat général vous demande de fournir une attestation de décès ou un autre document pour l'attester, vous n'en fournissez pas (p. 26 des notes de l'entretien personnel). Votre avocate et votre tutrice précisent que votre mère ne parvient pas à vous l'envoyer car elle est sous l'emprise de votre oncle paternel. Alors que votre mère entretient des contacts téléphoniques avec votre soeur et vous, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'elle est dans l'incapacité de vous fournir le moindre document permettant d'attester du décès de votre père (son mari). Au vu de vos contacts avec votre mère, votre incapacité à fournir le moindre élément à ce sujet n'est pas crédible (p. 4 des notes de l'entretien personnel).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut considérer le décès de votre père comme un élément établi de votre récit. Par conséquent, cela jette un lourd discrédit concernant les faits que vous affirmez avoir vécus comme étant une conséquence de ce décès, à savoir l'arrivée à votre domicile de votre oncle paternel, qui planifie votre mariage forcé et votre excision.

Deuxièmement, à considérer que votre père est décédé, ce que le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir avec les informations dont il dispose, il n'estime pas crédible que vous avez été mariée de force à l'initiative de votre oncle paternel.

Vous affirmez que votre oncle paternel vous annonce qu'il a l'intention de vous marier à l'un de ses amis, le 30 janvier 2017, alors que vous lui demandiez de vous laisser poursuivre votre scolarité. Vous précisez que le mariage religieux se déroule le 3 février 2017. Amenée à décrire davantage le moment où votre oncle vous annonce ce plan de mariage, vos propos sont peu circonstanciés. Vous répondez tout d'abord que « c'était le jour où j'avais demandé pour l'école ». Invitée à en dire plus, vous dites que vous ne le croyiez pas (p. 22 des notes de l'entretien personnel). Le Commissariat général s'enquiert de connaître votre réaction à ce moment-là, « j'ai dit ha bon, il m'a dit c'est toi qui dis ha bon, mais je ne croyais même pas à ses paroles » (p. 22 des notes de l'entretien personnel). Pour vous permettre d'apporter d'autres détails sur ce fait, il vous est demandé ce qu'il se passe ensuite, vous affirmez avoir continué ce que vous étiez en train de faire parce que vous ne croyiez pas ce qu'il disait, vous croyiez que « c'était une blague » (p. 22 des notes de l'entretien personnel). D'ailleurs, pour cette raison, vous n'avez pas discuté avec votre mère de l'intention de votre oncle, vous précisez qu'elle l'a appris le jour où vous êtes mariée, à savoir le 3 février, lorsque « les personnes âgées sont venues » (p. 23 des notes de l'entretien personnel). Alors que vous saviez que vos cousines étaient des jeunes filles mariées (raison pour laquelle vous supposez qu'elles n'étaient pas scolarisées (p. 6 des notes de l'entretien personnel)), et que vous vous rappeliez que votre père considérait votre oncle comme une personne dépourvue de gentillesse, le Commissariat ne considère pas qu'il est vraisemblable que vous n'ayez pas pris sa menace de mariage au sérieux et que vous n'en avez pas parlé à votre mère (pp. 22-23 des notes de l'entretien personnel). La situation que vous décrivez n'est pas vraisemblable.

Concernant le moment où ces personnes âgées viennent vous chercher chez vous pour vous conduire chez votre mari, tout ce que vous savez dire c'est que ce sont « trois hommes que je connais pas », ramenés de la mosquée par votre oncle et que « quand ils sont venus, ils étaient assis, calmes, tranquilles, seul le grand frère (de mon père) parlait » (pp. 23-24 des notes de l'entretien personnel). En outre, alors que votre mère apprend votre mariage à ce moment précis, votre récit de sa réaction ne permet pas de croire que vous avez réellement vécu cet instant. Vous précisez seulement qu'« elle a dit, tu peux pas faire ça ». Conviée à en raconter plus, vous répondez qu'« elle aussi pleurait parce qu'elle a vu que je partais ». Il vous est ensuite demandé ce qu'il se passe lorsqu'elle s'oppose de la sorte à votre oncle, et vous affirmez que votre oncle a dit que c'est lui qui décide. Votre oncle et votre

mère discutent ensuite dans une autre pièce, vous ne connaissez pas le contenu de leur échange et après cet aparté, il ajoute que « c'est lui qui décide, c'est lui l'homme à la maison, et il m'a dit de le suivre » (p. 24 des notes de l'entretien personnel). Vos déclarations concernant ce moment précis où vous êtes sur le point d'être retirée à votre mère pour être mariée de force à un inconnu, événement que votre mère apprend à ce moment-même, ne sont ni spontanées, ni détaillées, elles ne permettent pas de considérer cet événement comme s'étant déroulé réellement.

Concernant votre arrivée chez votre mari forcé, [O. B. D.], vous êtes tout aussi peu circonstanciée : « arrivée chez cette personne-là, mon oncle m'a présentée à ce monsieur et a dit je t'ai donnée à ce monsieur en mariage ». Ensuite quand des précisions vous sont demandées, vous affirmez qu'« il m'a juste présentée à ses deux femmes et m'a montré ma chambre, il a dit voici ma chambre » (p. 24 des notes de l'entretien personnel). Vous ne connaissez pas le nom de ses épouses (pp. 24-25 des notes de l'entretien personnel). Amenée à raconter à quoi ressemblait la maison de cet homme, vous répondez « à une maison », invitée à être plus détaillée, vous ajoutez avoir vu deux chambres avant la vôtre et un salon, mais vous ne savez pas s'il y a d'autres pièces (p. 25 des notes de l'entretien personnel). À nouveau, vos propos sont laconiques et ne reflètent pas un moment vécu.

Le Commissariat général constate que vos déclarations concernant ce mariage forcé ne sont pas spontanées, ni circonstanciées. Pour ces raisons, le mariage forcé que vous invoquez avoir vécu n'apparaît pas vraisemblable, et ne peut être tenu pour établi.

Troisièmement, le Commissariat général n'estime pas crédible les circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir été excisée.

Vous évoquez avoir été excisée également à l'initiative de votre oncle paternel, arrivé chez vous suite au décès de votre père, rappelons que cet élément est remis en cause supra par le Commissariat général.

Lors de votre entretien personnel, vous expliquez avoir été excisée à l'insu de votre mère et vous précisez que vos parents étaient contre l'excision (pp. 19, 21 des notes de l'entretien personnel). Le Commissariat général s'enquiert alors de connaître quelle fut la réaction de votre mère lorsqu'elle apprend que vous avez été excisée, vous répondez qu'elle a pleuré, sans plus (p. 21 des notes de l'entretien personnel). Pour vous proposer d'apporter plus de détails concernant sa réaction lorsqu'elle apprend cela à votre retour de l'hôpital, il vous est demandé ce qu'elle a fait ou dit et vous répondez qu'« elle a demandé pourquoi, il (l'oncle paternel) a dit que l'enfant de son jeune frère ne peut pas rester à la maison sans qu'on l'excise » (p. 21 des notes de l'entretien personnel). À nouveau, vos déclarations sont à ce point peu circonstanciées qu'elles n'apportent pas de vécu au fait que vous déclarez avoir vécu.

En outre, notons que votre soeur, qui vit actuellement en Belgique, à savoir [O. D.], est excisée (p. 20 des notes de l'entretien personnel). Au vu de cet élément et du manque de crédibilité de vos déclarations concernant le décès de votre père et les circonstances de votre excision, il y a tout lieu de croire que vous avez été excisée dans votre enfance, comme il est de coutume en Guinée, et non dans les circonstances que vous décrivez. Par conséquent, il ne peut être déduit de ce fait que vous encourrez une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

Quatrièmement, vos déclarations quant à votre départ du pays présentent des invraisemblances qui terminent de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

En effet, vous déclarez que votre oncle maternel a planifié votre voyage jusqu'en Belgique, et plus précisément chez votre soeur, sans même avoir prévenu cette dernière (p. 4 des notes de l'entretien personnel). À votre arrivée, votre soeur ignore les raisons pour lesquelles vous êtes envoyée ici (p. 10 des notes de l'entretien personnel). Alors que vous précisez que votre soeur est parfois en contact avec votre oncle maternel et avec votre mère, le Commissariat général ne considère pas crédible qu'il vous a envoyé en Belgique sans que votre soeur soit au courant de votre arrivée et des faits que vous auriez subis dans votre pays d'origine.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande (versés à la farde verte de votre dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Les certificats médicaux attestant votre excision et celle de votre soeur informent de votre excision, sans plus. Ils ne permettent en effet pas de se prononcer sur les circonstances de celles-ci. En effet, si votre certificat médical indique que votre excision date de 6 mois avant votre rendez-vous médical, le Commissariat général a interrogé le médecin qui vous a auscultée pour savoir s'il était en mesure de déterminer la période à laquelle vous avez été excisée, ce qu'il a infirmé (cfr l'email du Docteur [C.], farde bleue). Ce détail était alors uniquement basé sur vos déclarations et ne permet donc pas de modifier l'appréciation du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée Charte des droits fondamentaux), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du « principe du contradictoire et des droits de la défense » et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administratif, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée, considère que la minorité de la requérante a été insuffisamment prise en compte et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi d'un large bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents relatifs à la situation des femmes et enfants en Guinée, notamment en matière de mariages forcés et de mutilations génitales.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un acte de décès (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison des propos imprécis de la requérante quant aux faits allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'ignorance, par la requérante, de l'identité de certaines personnes venues témoigner leur respect lors des funérailles de son père. Le Conseil considère en effet que le niveau de précision ainsi requis par la partie défenderesse à ce sujet ne correspond pas à celui qui peut être attendu de la requérante étant donné son jeune âge.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

5.4.1. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives tant au remariage de sa mère qu'au mariage forcé de la requérante, en particulier son vécu personnel à ces égards (dossier administratif, pièce 8, pages 11 à 14 et 22 à 25). Le jeune âge de la requérante ne suffit pas, en l'espèce, à justifier les lacunes constatées tant celles-ci sont importantes et portent sur des éléments centraux de son récit.

Le Conseil relève également le caractère invraisemblable du récit de la requérante. Il ressort en effet des informations qu'elle-même a déposées au dossier de la procédure que les mariages forcés touchent « principalement des mineures issues de familles attachées aux valeurs conservatrices, et dans lesquelles le niveau éducatif est faible » (document n°8 joint à la requête, page 3). Lors de l'audience du 27 juin 2019, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a invité la requérante à expliquer pourquoi, dans une famille comme la sienne, où les deux parents sont hautement éduqués et travaillent tous les deux, une telle situation (lévirat pour sa mère et mariage forcé pour elle) s'avérerait possible. La requérante n'a fourni aucune explication satisfaisante, se contentant d'affirmer que sa mère n'a pas pu s'opposer à son oncle. Confrontée au fait que sa mère l'a pourtant envoyée à l'étranger, en opposition audit oncle, la requérante n'a fourni aucune explication convaincante et s'est contentée d'affirmer que les situations étaient différentes.

Le Conseil estime que les lacunes du récit de la requérante, relevées *supra*, ainsi que l'invraisemblance de celui-ci à la lumière de sa situation familiale suffisent à considérer que ledit récit n'est pas crédible.

5.4.2. Quant à la mutilation génitale dont a été victime la requérante, le Conseil observe qu'il a déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, le Conseil a également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). » *In specie*, il n'y pas d'élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale féminine. Ainsi qu'il ressort du dossier administratif, la requérante est déjà excisée. De surcroît, tant les circonstances de son excision que son récit d'asile ne sont pas considérés comme crédibles. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que la minorité de la requérante n'a pas été suffisamment prise en compte et que le degré d'exigence de la partie défenderesse était trop élevé. Elle ajoute avoir fourni de nombreux détails. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Ainsi qu'il l'a relevé *supra*, et à l'exception du motif écarté plus haut dans le présent arrêt, le Conseil a estimé que le jeune âge de la requérante ne constituait pas une justification suffisante face aux lacunes nombreuses et portant sur des aspects cruciaux de son récit. La circonstance que la requérante a pu fournir quelques éléments d'informations, lesquels sont listés dans la requête, ne suffit pas à donner suffisamment de consistance, de crédibilité et de vraisemblance à son récit.

S'agissant de la mutilation génitale féminine dont elle a été la victime, la partie requérante considère que l'instruction à cet égard a été insuffisante et fait également valoir, dans son chef, une crainte permanente et continue. Quant à l'instruction menée par la partie défenderesse au sujet de l'excision de la requérante, le Conseil note que, si elle a été concise, il ressort néanmoins à suffisance des déclarations de la requérante que celle-ci la place dans le contexte de son récit d'asile, lequel n'a pas été considéré comme crédible. La partie requérante n'avance d'ailleurs aucun élément, dans la requête, de nature à indiquer qu'une nouvelle audition de la requérante sur ce point serait utile ou pertinente. Enfin, si la partie requérante fait état de « la nature permanente et continue d'une [mutilation génitale féminine] » (requête, page 10), elle ne fournit cependant aucun élément concret de nature à étayer son assertion. Le Conseil constate que, si la partie requérante avance que la requérante « n'a pas été en mesure de formuler de manière expresse une crainte de persécution à cet égard » et qu'il revenait à la partie défenderesse de déterminer si elle pouvait prétendre à une protection internationale, elle ne formule pas davantage dans sa requête, aidée de son conseil, une crainte étayée et convaincante à cet égard. Le Conseil estime qu'il ne ressort pas davantage du dossier administratif ou de procédure que la requérante présente un état de crainte persistante liée à la mutilation originellement subie.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents relatifs à la situation des femmes et enfants en Guinée, notamment en matière de mariages forcés et de mutilations génitales ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante.

L'acte de décès versé au dossier de la procédure ne permet pas davantage de modifier les constats qui précèdent. Il ne contient en effet aucune mention suffisamment probante permettant de s'assurer de l'identité de la personne renseignée comme décédée et ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En tout état de cause, à supposer même que le père de la requérante soit effectivement décédé, le Conseil estime que les imprécisions relevées *supra* quant aux circonstances de son décès, au remariage de sa mère et à son mariage forcé conservent leur pertinence et suffisent à considérer sa crainte en cas de retour comme non établie.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS